

Textes réglementaires de remplacement

Gouvernement du Québec

Décret 69-97, 22 janvier 1997

Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1)

Remplacement de certains décrets — Médecins

CONCERNANT le remplacement de certains décrets

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), le texte de certains décrets concernant la rémunération différente fixée à l'égard de médecins, à défaut d'entente, en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE chacun des décrets énumérés ci-après soit remplacé, à compter de la date indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacun:

Médecins	Décret		
Spécialistes	1293-82	2 juin 1982	Annexe 1
Spécialistes	1166-83	8 juin 1983	Annexe 2
Spécialistes	1168-83	8 juin 1983	Annexe 3
Spécialistes	113-85	23 janvier 1983	Annexe 4
Spécialistes	1455-85	10 juillet 1983	Annexe 5
Spécialistes	2279-85	31 octobre 1985	Annexe 6
Omnipraticiens	1292-82	2 juin 1982	Annexe 7
Omnipraticiens	1165-83	8 juin 1983	Annexe 8
Omnipraticiens	1167-83	8 juin 1983	Annexe 9
Omnipraticiens	1454-85	10 juillet 1985	Annexe 10

Médecins Décret

Omnipraticiens 2068-85 3 octobre 1985 Annexe 11

Omnipraticiens 2278-85 31 octobre 1985 Annexe 12

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ANNEXE 1

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activités qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de fixer cette rémunération différente et le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les médecins spécialistes reçoivent comme rémunération, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession, dans le cadre du régime, 70 % de la rémunération de base prévue à une

entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, pour tous les modes de rémunération prévus à cette entente, lorsqu'ils exercent dans les territoires suivants:

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Montréal-Métropolitain;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Estrie;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région des Laurentides-Lanaudière, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

— les territoires desservis par les départements de santé communautaires des centres hospitaliers suivants: Hôpital du St-Sacrement, Hôpital de l'Enfant-Jésus, Hôtel-Dieu de Lévis et Centre hospitalier de l'Université Laval;

QUE, toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils sont nommés par les facultés de médecine des universités Laval, McGill, de Montréal ou de Sherbrooke:

— soit comme professeur plein temps géographique et qui peuvent alors avoir un des cinq titres suivants:

- chargé d'enseignement ou chargé de clinique;
- professeur-assistant;
- professeur-adjoint;
- professeur agrégé; ou
- professeur titulaire;

— soit comme professeur de clinique à mi-temps ou plus;

— soit comme professeur de recherche ou associé de recherche subventionné;

QUE les spécialités visées dans le premier alinéa soient les suivantes:

- chirurgie générale;
- anesthésie;
- radiologie diagnostique;
- pédiatrie;
- psychiatrie;
- obstétrique-gynécologie;
- médecine interne;
- anatomo-pathologie;
- cardiologie;
- chirurgie orthopédique;
- ophtalmologie;
- oto-rhino-laryngologie;
- urologie;
- hématologie;
- neurologie;
- dermatologie;
- pneumologie;
- endocrinologie;
- gastro-entérologie;

QUE le nombre d'années d'exercice d'un médecin spécialiste pendant lesquelles cette rémunération s'applique soit de trois ans;

QUE, toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession dans les territoires que le ministre des Affaires sociales estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon l'arrêté ministériel du 13 mai 1982, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 2

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QUE le décret 1293-82 du 2 juin 1982 est venu fixer cette rémunération différente selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent et le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les deuxième et cinquième sous-alinéas du premier alinéa du dispositif soient remplacés par les suivants:

— la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Estrie à l'exception: de la ville de Lac Mégantic; des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine; de la municipalité du canton de Marston; des municipalités de Audet, Frontenac, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton et Stornoway;

— les territoires desservis par les départements de santé communautaire des centres hospitaliers suivants: Hôpital du St-Sacrement, Hôtel-Dieu de Lévis, Centre hospitalier de l'Université Laval et l'Hôpital de l'Enfant-Jésus à l'exception, dans le cas de ce dernier centre hospitalier, du territoire s'étendant de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière jusqu'à la limite du territoire non organisé de Charlevoix-Ouest d'une part et jusqu'à la rivière Saguenay d'autre part;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} juin 1983.

ANNEXE 3

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q.,

c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QUE le décret 1293-82 du 2 juin 1982, modifié par le décret 1166-83 du 8 juin 1983, est venu fixer cette rémunération différente selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent et le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier à nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soit inséré après le deuxième alinéa du dispositif l'alinéa suivant:

— Que, toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils ont reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie hors du Québec ou qu'ils ont obtenu une attestation de compétence du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et qu'ils oeuvrent dans une unité de gériatrie active ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées dans un centre hospitalier au Québec;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} juin 1983.

ANNEXE 4

CONCERNANT le décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1293-82 du 2 juin 1982, modifié par les décrets 1166-83 et 1168-83 du 8 juin 1983, une rémunération différente a été fixée pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer ce décret;

ATTENDU la recommandation à cet effet du ministre des Affaires sociales;

LE GOUVERNEMENT DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1. Les médecins spécialistes reçoivent comme rémunération, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession, dans le cadre du régime, 70 % de la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, pour tous les modes de rémunération prévus à cette entente, lorsqu'ils exercent dans les territoires suivants:

1° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Montréal métropolitain;

2° la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Estrie à l'exception:

a) de la ville de Lac-Mégantic;

b) des paroisses de Saint-Augustin-de-Woburn et de Val-Racine;

c) de la municipalité du canton de Marston;

d) des municipalités de Audet, Frontenac, Milan, Nantes, Notre-Dame-des-Bois, Piopolis, Saint-Romain, Sainte-Cécile-de-Whitton et Stornoway;

3° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région des Laurentides-Lanaudière, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

4° la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

5° les territoires desservis par les départements de santé communautaire des centres hospitaliers suivants:

a) Hôpital du St-Sacrement;

b) Hôtel-Dieu de Lévis à l'exception des services rendus par des médecins psychiatres dans un établissement situé dans ce territoire;

c) Centre hospitalier de l'Université Laval;

d) Hôpital de l'Enfant-Jésus à l'exception du territoire s'étendant de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière jusqu'à la limite du territoire non organisé de Charlevoix-Ouest d'une part et jusqu'à la rivière Saguenay d'autre part.

2. Toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils sont nommés par les facultés de médecine des universités Laval, McGill, de Montréal ou de Sherbrooke:

1° soit comme professeur plein temps géographique et qui peuvent alors avoir un des cinq titres suivants:

- a) chargé d'enseignement ou chargé de clinique; 13° urologie;
- b) professeur-assistant; 14° hématologie;
- c) professeur-adjoint; 15° neurologie;
- d) professeur agrégé; ou 16° dermatologie;
- e) professeur titulaire; 17° pneumologie;
- 2° soit comme professeur de clinique à mi-temps ou plus; 18° endocrinologie;
- 3° soit comme professeur de recherche ou associé de recherche subventionné. 19° gastro-entérologie.

3. Toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils ont reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie hors du Québec ou qu'ils ont obtenu une attestation de compétence du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada et qu'ils oeuvrent dans une unité de gériatrie active ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées dans un centre hospitalier au Québec.

4. Les spécialités visées à l'article 1 sont les suivantes:

- 1° chirurgie générale;
- 2° anesthésie;
- 3° radiologie diagnostique;
- 4° pédiatrie;
- 5° psychiatrie;
- 6° obstétrique-gynécologie;
- 7° médecine interne;
- 8° anatomo-pathologie;
- 9° cardiologie;
- 10° chirurgie orthopédique;
- 11° ophtalmologie;
- 12° oto-rhino-laryngologie;

5. Le nombre d'années d'exercice d'un médecin spécialiste pendant lesquelles cette rémunération s'applique est de trois ans.

6. Toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession dans les territoires que le ministre des Affaires sociales estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon l'arrêté ministériel du 13 mai 1982, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie.

7. Le présent décret est publié à la *Gazette officielle du Québec* et prend effet le 1^{er} décembre 1984.

ANNEXE 5

CONCERNANT le décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pen-

dant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 113-85 du 23 janvier 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le dernier alinéa du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret 113-85 du 23 janvier 1985 soit remplacé par l'alinéa suivant:

«Toutefois, les médecins spécialistes, durant les premières années d'exercice de leur spécialité ou de leur profession dans les territoires que le ministre de la Santé et des Services sociaux estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon le quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de cette loi.»;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} juin 1985.

ANNEXE 6

CONCERNANT le décret sur la rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pen-

dant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 113-85 du 23 janvier 1985, modifié par le décret 1455-85 du 10 juillet 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur spécialité dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le troisième sous-paragraphe du premier paragraphe du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le troisième sous-paragraphe du premier paragraphe du dispositif du décret 113-85 du 23 janvier 1985 soit remplacé par le sous-paragraphe suivant:

«3^o la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement, à l'exception des municipalités comprises dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle;»

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le jour de sa publication.

ANNEXE 7

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activités qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pen-

dant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de fixer cette rémunération différente et le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE les médecins omnipraticiens, à l'exception des médecins qui sont en stage de formation pour l'obtention d'un premier certificat de spécialiste, reçoivent comme rémunération, durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime, 70 % de la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, pour tous les modes de rémunération prévus à cette entente, lorsqu'ils exercent dans les territoires suivants:

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Montréal-Métropolitain;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de la Montérégie, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

— la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région Laurentides-Lanaudière, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement;

— la partie de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région de l'Estrie et qui comprend: les villes de Bromptonville, Cookshire, East-Angus, Lennoxville, Rock-Island, Sherbrooke et Waterville; la cité de Magog; les villages de Ayer's-Cliff, Beebe-Plain, Deauville, Hatley, North-Hatley, Omerville, Sawyerville et Stanstead-Plain; les paroisses de Saint-Denis-de-Brompton et de Saint-Elie-d'Orford; les municipalités des cantons de Ascot, Brompton, Eaton, Hatley, Hatley partie ouest, Magog, Orford, Stanstead, Stoke et Westbury; les municipalités de Ascot-Corner, Fleurimont, Ogden, Rock-Forest, Sainte-Catherine-de-Hatley et Stanstead-Est;

— les territoires desservis par les départements de santé communautaires des centres hospitaliers suivants: Hôpital du St-Sacrement, Hôpital de l'Enfant-Jésus, Hôtel-Dieu de Lévis et Centre hospitalier de l'Université Laval;

QUE toutefois, les médecins omnipraticiens, durant les premières années d'exercice de leur profession, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils sont nommés par les facultés de médecine des universités Laval, McGill, de Montréal ou de Sherbrooke:

— soit comme professeur plein temps géographique et qui peuvent alors avoir un des cinq titres suivants:

- chargé d'enseignement ou chargé de clinique;
- professeur-assistant;
- professeur-adjoint;
- professeur agrégé; ou
- professeur titulaire;

— soit comme professeur de clinique à mi-temps ou plus;

— soit comme professeur de recherche ou associé de recherche subventionné;

QUE toutefois, les médecins omnipraticiens, qui sont en stage de formation pour l'obtention d'un certificat en médecine familiale, reçoivent la rémunération prévue au premier alinéa, s'ils exercent dans les territoires visés dans cet alinéa, seulement lorsqu'ils auront reçu ce certificat en médecine familiale;

QUE le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique soit de trois ans;

QUE, toutefois, les médecins omnipraticiens, durant les premières années d'exercice de leur profession, dans les territoires que le ministre des Affaires sociales estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon l'arrêté ministériel du 13 mai 1982, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE 8

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de

toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QUE le décret 1292-82 du 2 juin 1982 est venu fixer cette rémunération différente selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent et le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le cinquième sous-alinéa du premier alinéa du dispositif soit remplacé par le suivant:

— les territoires desservis par les départements de santé communautaire des centres hospitaliers suivants: Hôpital du St-Sacrement, Hôtel-Dieu de Lévis, Centre hospitalier de l'Université Laval et l'Hôpital de l'Enfant-Jésus à l'exception, dans le cas de ce dernier centre hospitalier, du territoire s'étendant de la paroisse de Saint-François-Xavier-de-la-Petite-Rivière jusqu'à la limite du territoire non organisé de Charlevoix-Ouest d'une part et jusqu'à la rivière Saguenay d'autre part;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} juin 1983.

ANNEXE 9

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gou-

vernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QUE le décret 1292-82 du 2 juin 1982, modifié par le décret 1165-83 du 8 juin 1983, est venu fixer cette rémunération différente selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent et le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier à nouveau ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE soit inséré après le deuxième alinéa du dispositif l'alinéa suivant:

— Que, toutefois, les médecins omnipraticiens, durant les premières années d'exercice de leur profession, dans le cadre du régime, reçoivent la rémunération de base prévue à une entente conclue en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie et ce, lorsqu'ils ont reçu une formation en gériatrie pendant au moins deux ans dans un centre de formation spécialisé en gériatrie hors du Québec et qu'ils oeuvrent dans une unité de gériatrie active ou une unité d'évaluation et d'orientation pour personnes âgées dans un centre hospitalier au Québec;

QUE le présent décret soit publié dans la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} juin 1983.

ANNEXE 10

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q.,

c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouvernement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1292-82 du 2 juin 1982, modifié par les décrets 1165-83 et 1167-83 du 8 juin 1983, une rémunération différente a été fixée pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier le dernier alinéa du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le dernier alinéa du dispositif du décret 1292-82 du 2 juin 1982 soit remplacé par l'alinéa suivant:

«QUE, toutefois, les médecins omnipraticiens, durant les premières années d'exercice de leur profession, dans les territoires que le ministre de la Santé et des Services sociaux estime insuffisamment pourvus de professionnels, selon le quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, reçoivent la rémunération différente prévue à l'entente conclue en vertu des premier et deuxième alinéas de l'article 19 de cette loi.»;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet le 1^{er} juin 1985.

ANNEXE 11

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouver-

nement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1292-82 du 2 juin 1982, modifié par les décrets 1165-83 et 1167-83 du 8 juin 1983, et 1454-85 du 10 juillet 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier le premier sous-alinéa du premier alinéa du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le premier sous-alinéa du premier alinéa du dispositif du décret 1292-82 du 2 juin 1982 soit remplacé par le sous-alinéa suivant:

«la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Montréal métropolitain, à l'exception des médecins omnipraticiens nommés par ce Conseil de la santé et des services sociaux lorsqu'ils oeuvrent dans le cadre du système de dispensation de visites médicales d'urgence hors établissement établi pour cette région.»;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet à la date de sa publication.

ANNEXE 12

CONCERNANT la rémunération différente pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice de leur profession dans le cadre du régime

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre peut, avec l'approbation du gouver-

nement, conclure avec les organismes représentatifs de toute catégorie de professionnels de la santé, toute entente aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de cet article, une telle entente peut prévoir une rémunération différente pour les médecins durant les premières années d'exercice de leur profession ou de leur spécialité dans le cadre du régime, selon le territoire où ils exercent ou le genre d'activité qu'ils exercent;

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de cet article, à défaut d'entente pour déterminer cette rémunération différente, le gouvernement peut, par décret publié à la *Gazette officielle du Québec* qui tient lieu d'une entente, fixer cette rémunération et peut de même déterminer le nombre d'années d'exercice d'un médecin pendant lesquelles cette rémunération s'applique, ce nombre ne pouvant toutefois excéder trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1292-82 du 2 juin 1982, modifié par les décrets 1165-83 et 1167-83 du 8 juin 1983, 1454-85 du 10 juillet 1985 et 2068-85 du 3 octobre 1985, une rémunération différente a été fixée pour les médecins omnipraticiens durant les premières années d'exercice dans le cadre du régime;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier le troisième sous-alinéa du premier alinéa du dispositif de ce décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le troisième sous-alinéa du premier alinéa du dispositif du décret 1292-82 du 2 juin 1982 soit remplacé par le sous-alinéa suivant:

«la totalité de la région pour laquelle est institué le Conseil de la santé et des services sociaux de Lanaudière et des Laurentides, si les services sont rendus par ces médecins hors d'un établissement à l'exception des municipalités de St-Zénon, St-Michel-des-Saints, St-Ignace-du-Lac, St-Guillaume-Nord, des municipalités comprises dans la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labellé et de la réserve indienne de Manouane;»;

QUE le présent décret soit publié à la *Gazette officielle du Québec* et prenne effet à la date de sa publication.

27025

A.M., 1996

Arrêté numéro 96-07 du ministre de la Santé et des services sociaux en date du 28 novembre 1996

Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative
(L.R.Q., c. J-1.1, a. 3)

CONCERNANT le remplacement de certains arrêtés ministériels

ATTENDU QU'il est opportun de remplacer, en vertu de l'article 3 de la Loi concernant des jugements rendus par la Cour suprême du Canada sur la langue des lois et d'autres actes de nature législative (L.R.Q., c. J-1.1), le texte de certains arrêtés ministériels concernant la détermination des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, par le ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE chacun des arrêts ministériels énumérés ci-après soit remplacé, à compter de la date indiquée, par le texte de l'annexe mentionnée en regard de chacun:

Arrêté	Date	
A.M. 89-04	13 septembre 1989	Annexe 1
A.M. 92-01	17 janvier 1992	Annexe 2

*Le ministre de la Santé
et des Services sociaux,*
JEAN ROCHON

ANNEXE 1

CONCERNANT une modification à l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985 déterminant la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé

ATTENDU QU'en vertu du cinquième alinéa de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le ministre de la Santé et des Services sociaux détermine, par arrêté publié à la *Gazette officielle du Québec*, après consultation des organismes représentatifs des professionnels de la santé concernés, les territoires qu'il estime insuffisamment pourvus de professionnels;

ATTENDU QUE, par l'arrêté ministériel 85-02 du 1^{er} mai 1985, le ministre a déterminé la liste des territoires insuffisamment pourvus de professionnels de la santé;